

Rapporteur : Mme ROUX

48134

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Détermination des emplois ouvrant bénéfice à un avantage en nature pour l'attribution d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service

Le lundi 26 août 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MERCIER (pouvoir donné à Mme BRUN), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme SALIOT (pouvoir donné à M. DELAUNAY)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h30.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3123-19-3 et L. 3211-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 721-3 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 82 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 121-2 et L. 121-3 ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

Dans le cadre de la mise à jour des règles et modalités de gestion de la flotte automobile du Département, il convient de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un véhicule de fonction ainsi que la liste des fonctions, missions et agents bénéficiaires d'un véhicule de service affecté et ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile.

I. Véhicules de fonction

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi.

Le Département peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie. Les bénéficiaires potentiels d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service peuvent être :

- les agents qui occupent les emplois fonctionnels,
- un agent occupant un emploi de collaborateur de cabinet (limité à un seul emploi de cette catégorie).

Par ailleurs, attribuer un véhicule de fonction pour lequel un usage privatif est autorisé constitue un avantage en nature. L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- sur la base d'un forfait annuel,
- sur la base des dépenses réellement engagées.

Au regard de ces éléments, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite réserver l'attribution d'un véhicule de fonction et retenir le mode d'évaluation au forfait pour le calcul de l'avantage en nature, à l'emploi de directeur de Cabinet et aux emplois fonctionnels créés par délibération du Conseil départemental sous réserve que les titulaires de ces emplois aient sollicité l'attribution d'un véhicule.

En effet, les responsabilités qui leur incombent et les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à leurs fonctions nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour leur usage professionnel et leurs déplacements privés selon les dispositions prévues par le règlement relatif à l'utilisation des véhicules de fonction et de service.

En application de ces principes, les emplois suivants bénéficient actuellement d'un véhicule de fonction :

- Directeur de cabinet ;
- Directeur.rice général.e du Pôle ressources ;
- Directeur.rice général.e du Pôle construction et logistique ;
- Directeur.rice général.e du Pôle dynamiques territoriales ;
- Directeur.rice général.e du Pôle territoires et services de proximité ;
- Directeur.rice général.e du Pôle solidarité humaine.

Il convient enfin de préciser qu'appartient à l'autorité territoriale de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

Des arrêtés nominatifs seront rédigés par la direction des ressources humaines pour ceux des agents concernés par un avantage en nature soumis à cotisations sociales et déclaration fiscale.

II. Véhicules de service avec remisage à domicile

Le véhicule de service est accordé pour les besoins du service. Etant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent.

Dans le cadre d'affectation individuelle de véhicule de service liée aux missions d'un agent, le Département autorise l'agent, pour certaines affectations, à remiser le véhicule au domicile. Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an et révocable à tout moment. L'avantage en nature résultant de l'utilisation à titre privé la semaine pour les trajets domicile-travail pourra être négligé lorsque l'utilisation du véhicule de service constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule de service.

Des arrêtés nominatifs seront rédigés par la direction des ressources humaines pour les agents concernés par un avantage en nature soumis à cotisations sociales et déclaration fiscale.

La liste des emplois et agents bénéficiaires d'un véhicule de service constitutif ou non d'un avantage en nature est jointe en annexe.

Décide :

- d'autoriser la mise à disposition des véhicules de fonction aux agents occupant les emplois et fonctions recensés ci-dessus, sous réserve que les agents remplissent les conditions et en sollicitent le bénéfice et de retenir le mode d'évaluation au forfait pour le calcul de l'avantage en nature ;

- d'autoriser l'affectation individuelle de véhicules de service conformément au recensement et modalités indiqués ci-dessus dont le détail figure en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 29 août 2024

ID : CP20242573

Pour extrait conforme